



**Monsieur Michel AUDINOS**  
Président du SYMAR Val d'Ariège  
à  
**Monsieur Philippe PUJOL**  
Président de la Communauté de  
Communes du Pays de Tarascon

Foix, le 11 janvier 2023

**Objet :** Avis portant sur la 5<sup>ème</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Tarascon-sur-Ariège.

Monsieur le Président,

La Communauté de Communes a sollicité le SYMAR Val d'Ariège pour donner un avis sur le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Tarascon-sur-Ariège. La procédure de la cinquième modification simplifiée du PLU concerne :

1. La modification de la liste des emplacements réservés liée à une erreur matérielle concernant les emprises de l'Etat pour le projet de déviation de la RN20, les parcelles C919 et 1389 ayant fait l'objet d'un abandon de la part de la DREAL,
2. La modification d'une erreur matérielle concernant les parcelles A337 partie, 338 partie, 2427 partie, classées en zone N au PLU en vigueur, à reclasser en zone Nt, correspondant aux maisons traditionnelles isolées dans le milieu naturel et présentant un certain intérêt architectural,
3. Le changement de classement des parcelles C1215 et 1216 partie de la zone UB (PLU en vigueur) en zone UBei (tissu urbain résidentiel constituant un espace intermédiaire en termes de commerces de proximité), en lien avec le projet de reconstruction de la boulangerie « la Mie Dorée », avec création d'une OAP spécifique,
4. Le changement de classement de la parcelle C1428 de la zone UB (PLU en vigueur) en zone UBei (tissu urbain résidentiel constituant un espace intermédiaire en termes de commerces de proximité), cette évolution limitée de l'enveloppe du secteur UBei étant nécessaire pour permettre la réalisation du projet de l'enseigne « Bières et Copains ».

Le Syndicat a pris connaissance des documents transmis et n'a pas de remarque concernant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Cependant, il semblerait que pour la modification (1.), la parcelle C919 a bien été supprimée de l'emprise de l'emplacement réservé n°2 (ER) mais une autre parcelle semble concernée (parcelle C920). Il serait intéressant de vérifier si cette parcelle est aussi retirée de l'emprise de l'ER.

Le SYMAR Val d'Ariège rappelle toutefois qu'il est important de limiter l'imperméabilisation des sols et qu'il est nécessaire de préserver la biodiversité présente sur site en essayant de conserver au maximum les zones végétalisées, les alignements d'arbres et arbres isolés.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président du SYMAR Val d'Ariège

**Michel AUDINOS**

